Travaux de curage, désamiantage et déconstruction de l'ancien domaine de la Saule _ rue Franklin Roosevelt à Saint-Vallier (71)

Marché public passé selon une procédure adaptée
(Article L 2123-1, R2123-1 à R2123-8) du Code de la Commande Publique (CCP)

FORMULAIRE DE CONSULTATION 2026TRAV001

VALANT ACTE D'ENGAGEMENT, REGLEMENT DE CONSULTATION, CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

A – RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CONSULTATION

1 - MAITRE D'OUVRAGE

Personne Responsable du Marché : **Monsieur le Maire de Saint-Vallier**
MAIRIE 8 Rue Gambetta 71230 Saint-Vallier
Tel : 03.85.67.91.50 / Mail : saintvallier71@mairie-saintvallier.fr

Nom, prénom, qualité du signataire du marché : **Monsieur Alain PHILIBERT, Maire de SAINT-VALLIER,**
- est le représentant de la collectivité compétent pour signer le marché
- a reçu délégation de compétence en vertu de la délibération DCM 2026-040 du conseil municipal en date du 20 mars 2026.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-62 du CCP :
Monsieur le Maire de SAINT-VALLIER, Mairie, 71230 SAINT VALLIER Tél. 03.85.67.91.50

Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire : **Monsieur le comptable**
SGC CREUSOT MONTCEAU 5 allée Jean Perrin 71202 Le Creusot (03.85.77.40.00-sgc.cucm@dgfip.finances.gouv.fr)
Imputation budgétaire : 611 - 6156

Date et Heure limite de remise des offres : Jeudi 10 décembre 2026 à 14h00

Service organisateur de la consultation : Service administratif technique – mairie de Saint-Vallier.
Renseignements techniques relatifs à la consultation : Services Techniques mairie de Saint-Vallier.

2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Les stipulations du présent document concernent un marché de travaux de curage, désamiantage et déconstruction de l'ancien domaine de la Saule.
Marché à procédure adaptée de travaux < 5404000 € HT.

3 – LOCALISATION DES PRESTATIONS

Rue Franklin Roosevelt 71230 SAINT VALLIER

4 - DURÉE DU MARCHÉ / PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Durée de validité des offres : 120 jours.
Pas de variante.

Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution devra être à minima conforme à 23 semaines dont 5 semaines liées à la période de préparation. Le reste du délai est lié aux travaux.

Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 8 jours.
En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dument constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égale à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Pluie	40 mm/h	12 heures	Météo France station locale
Gel	T<-3°C	24 heures	Météo France station locale
Vent	80 km/h	12 heures	Météo France station locale

Par Dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessus e application du premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG.

Une visite obligatoire est fixée au **vendredi 27 novembre 2026 à 11h00 su site.**

L'entrepreneur est tenu, lors de cette visite obligatoire d'avoir examiné les lieux et de s'être assuré par lui-même des conditions existantes dans lesquelles il devra travailler. A ce sujet, aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

Celui-ci, lors de l'examen des lieux, devra s'assurer lui-même de la nature et de l'emplacement des travaux, du caractère de l'équipement et des installations nécessaires avant, pendant et après l'exécution des travaux, des conditions générales et locales de tous autres éléments pouvant d'une manière quelconque affecter les travaux, objets de ce marché.

5 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

Le maître d'ouvrage choisit l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée selon les critères suivants pondérés :

1- Prix : Noté sur 30 – Coefficient de pondération : 30%
2- Valeur technique : Notée sur 70– Coefficient de pondération : 70%

Chaque critère technique fera l'objet d'une évaluation de la valeur technique selon la grille d'appréciation suivante :

Non-conformité	Elimination du candidat
Absence de réponse	0 point
Très insuffisant (très mauvais),	1 point
Insuffisant	2 points
Correcte et acceptable avec réserves	3 points
Niveau élevé	4 points
Très élevé aucune réserve	5 points

NOTA : Les non-conformités entraineront l'élimination du candidat.

Notation du prix

Cas DPGF + DQE

Note prix = [(Prix DPGF le plus bas/prix DPGF du soumissionnaire) x 90] + [(prix BPU le plus bas /prix BPU du soumissionnaire) x10] Coef de pondération 0.4

Notation du mémoire technique

La note méthodologique sera écrite en police minimale calibri taille 10 avec un nombre maximal de 20 pages recto verso hors planning (1 page). Les pages au-delà de la 20 -ème ne seront pas exploitées lors de l'analyse des offres. Les annexes ne sont pas autorisées.

La note méthodologique devra apporter les éléments de réponse aux critères suivants :

- Critère 1 : Organisation précise du chantier et enchainement des tâches ; Moyens humains et matériels mis en œuvre pour chaque phase du chantier, organigramme du chantier (Notation sur 5 points) - 2 pages MAXI ; coefficient 1,5
- Critère 2 : Prise en compte du contexte environnemental et contraintes propres du site, prise en compte des contraintes de réseaux et de phasage, transmission des plans d'installation de chantier (PIC), pertinence de la perception des risques et protections mises en œuvre ; Moyens pour limiter les effets de nuisance, plans de circulation… (Notation sur 5 points) - 3 pages MAXI ; coefficient 2
- Critère 3 : Pertinence dans la conduite des travaux de désamiantage (évaluation des risques, empoussièrements retenus par l'entreprise sur ce chantier, maîtrise des processus, prévisionnel du nombre de mesures de contrôle, nombre de zones réalisées en fonction des rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante transmis, plans de zoning, phasages, points de contrôles, …). (Notation sur 5 points) - 7 pages MAXI ; coefficient 3,5
- Critère 4 : Méthodologie justifiée de déconstruction sélective totale ou partielle des superstructures et des infrastructures. Plans de phasage et approches techniques de la déconstruction/démolition (pertinence dans la perception des risques et protections mises en œuvre, points particuliers d'attention, de vigilance et les contrôles mis en œuvre, etc.). (Notation sur 5 points) 5 pages MAXI ; coefficient 3,5
- Critère 5 : Valorisation des matériaux de déconstruction (méthode de tri des déchets, réemploi/réutilisation, liste des exutoires et distance au chantier, contrôle de suivi et traçabilité des déchets, bilan carbone du chantier) (Notation sur 5 points) 3 pages MAXI ; coefficient 1,5
- Critère 6 : Planning EXE - Qualité et pertinence du planning d'exécution détaillé avec dates réelles par phases de travaux, avec recoupement entre les tâches et moyens humains affectés. (Notation sur 5 points) - 1 page MAXI ; coefficient 2

6 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres devront être téléchargées et transmises via la plateforme numérique ARNia (Agence Numérique Régionale Publique BFC avant **le jeudi 10 décembre 2026 à 14h00**. Adresse : **https://www.arnia-bfc.fr** sous la référence **2026TRAV001**.

7 - PIÈCES DU MARCHÉ

En cas de contradiction ou de divergence entre les pièces particulières constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci -dessous :

1) Le formulaire de consultation valant acte d'engagement,
2) Le Cahier des Clauses administratives Générales applicables aux marchés publics - Arrêté du 30 mars 2021
3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

8 - DOCUMENTS A FOURNIR

Le candidat devra produire les documents suivants :

- Le présent formulaire de consultation valant Acte d'Engagement, Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières signé,
- L'offre du candidat,
- Le mémoire technique du candidat,
- Les attestations d'assurances,
- DC1 et DC2, attestations fiscales et sociales,
- Les qualifications du personnel

9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES – ASSURANCES – DROIT ET LANGUE

Dispositions financières

Marché à prix mixte : forfaitaire pour la partie connue et unitaire pour la partie non connue à ce jour.

Mode de règlement des prestations

Le mode de règlement est le virement administratif. Les paiements sont effectués après service fait sur présentation d'une facture ou d'un décompte.
Le délai global de paiement est de **30 jours** à compter de la date de réception de la facture.
En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.
Les dépenses inhérentes au contrat seront engagées sur le budget Mairie de Saint Vallier et Résidence.

Facturation de la prestation

La facture mensuelle devra être transmise par voie électronique par le portail Chorus Pro, comportant les mentions légales et indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du marché ;
- la nature des prestations exécutées ;
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.

Pénalités

Les stipulations de l'article 20 du CCAG sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.
Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Pénalités de retard journalières

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Travaux et prestations concernés	**Pénalité journalière**	
	Pour chacun des 7 premiers jours de retard	**Pour chaque jour de retard ultérieur**
Achèvement des travaux	2000 €	5 000 €

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

Pénalités pour non-respect des mesures en matière d'hygiène et de sécurité au travail

Les pénalités du présent article sont applicables de plein droit et cumulables, sans mise en demeure préalable.
Dans l'hypothèse où le MOA ou son MOE ou CSPS constate une absence d'amélioration ou des manquements répétés aux obligations en matière de sécurité, la MOA pourra mettre fin au contrat aux frais de l'Entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-Travaux.

- ✓ En phase de préparation des travaux :

Les documents de prévention et sécurité et autres documents attendus par le Coordonnateur SPS en termes de sécurité et de protection de la santé font partie intégrante des documents qui doivent être remis au Maître d'Ouvrage lors de la période de préparation. La remise de ces documents conditionne également la clôture de la période de préparation.
En cas de non remise de ces documents dans les délais contractuellement indiqués, la pénalité correspondante sera appliquée.

- ✓ En phase travaux, les pénalités applicables sont les suivantes :
  - En cas de non-respect, par une personne de l'entreprise titulaire, d'un de ses cotraitant, sous-traitants ou prestataires de service, des consignes de sécurité prévues dans le PGC, une autre pièce du marché ou le PPSPS de l'entreprise ou d'un de ses sous-traitant ou prestataires de service, il sera appliqué à l'Entrepreneur une pénalité de **DEUX CENTS** Euros (**200** €) par manquement constaté par le Maître d'Ouvrage ou par des personnes habilitées par celui-ci (a minima le Maître d'Œuvre).
  - En cas de constatation par le Maître d'Ouvrage ou par des personnes habilitées par celui-ci (a minima le MOE,) d'une situation de « Danger grave et imminent » entraînant l'arrêt du chantier (concernant du personnel de l'entreprise titulaire, d'un de ses cotraitants, sous-traitants ou prestataires de service), il sera appliqué à l'Entrepreneur une pénalité de **CINQ CENTS** Euros (**500** €) par situation constatée.
  - En cas de constatation par le Maître d'Ouvrage ou par des personnes habilitées par celui-ci (a minima le MOE ou le CSPS) d'un manque de propreté du chantier, il sera appliqué à l'Entrepreneur une pénalité de **DEUX CENTS** Euros **200** € par situation constatée

Disposition	***Montant***
Absence d'un représentant de l'entreprise en réunion de chantier	750 € par manquement
Retard d'un représentant de l'entreprise en réunion de chantier	100 € par manquement
Non alerte du Maître d'Ouvrage en cas d'accident avec ou sans arrêt	3 000 € par manquement

Pénalités pour non-respect des stipulations environnementales

- ✓ <u>En phase travaux, les pénalités applicables sont les suivantes :</u>

En cas de non-respect des prescriptions environnementales prévues dans la réglementation nationale ou locale, la Notice environnementale, ou le PRE et PGD ou autres documents du Titulaire, il sera appliqué une pénalité de **MILLE EUROS € (1000 €)** par manquement constaté par le Maître d'Ouvrage ou par des personnes habilitées par celui. Ce non-respect peut concerner les domaines suivants :

- Eau et sol
- Déchets
- Air
- Bruit
- Biodiversité

Pénalités spécifiques

- Non transmission des mesures d'empoussièrement dans les 72h suite à la pose des pompes par le laboratoire : pénalité de 3000€ par constatation de la moe et par pompe.
- Abattage d'arbres non prévus, non destinés à être abattus : 5000€ par constatation de la moe/MOA.
- Endommagement des arbres : 2000€ par constatation de la moe/MOA.

Délais et retenues pour remise des documents conformes à l'exécution

L'Entrepreneur doit remettre au MOA les documents conformes à l'exécution suivants :

- Les DICT (maximum 20 jours après la notification) ;
- Le Plan de Retrait Amiante (maximum 5 jours après la notification) ;
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Prévention de la Santé (P.P.S.P.S.) (maximum 10 jours après la notification) ;
- Un document décrivant la méthodologie et les études de détail nécessaires pour le début des travaux (maximum 15 jours après la notification) ; ;
- Les résultats des analyses de suivi amiante (maximum 10 jours après la réalisation des analyses) ;
- Les BSD et BSDA (maximum 2 mois après la fin du chantier pour les BSD et du désamiantage pour les BSDA).

En cas de non remise de ces documents dans les délais contractuellement indiqués, une pénalité de **CINQ CENTS** Euros (**500** €) par jour de retard et par document sera appliquée.

Pénalités sur remise des Dossiers d'exécution et de récolement

En cas de dossier (d'exécution ou de récolement) de qualité insuffisante conduisant le Maître d'Ouvrage à juger le dossier non recevable ou de retard dans la livraison du DOE, les pénalités journalières suivantes seront à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Travaux et prestations concernés	**Pénalité journalière**	
	Pour chacun des 7 premiers jours de retard	**Pour chaque jour de retard ultérieur**
Remise du DOE	1500 €	2000 €

<u>Assurances</u>

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du contrat.
Il doit produire, à toute demande de la ville de Saint Vallier, une attestation d'assurance de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.
Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Dijon est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Garantie des prestations

Le titulaire appliquera les garanties légales en vigueur applicables aux fournitures qu'il propose.
Le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Il est précisé que les prestations sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission et pendant la durée normale de conservation du produit et à la condition que celle-ci s'effectue dans des conditions normales d'utilisation ;

Par ailleurs toutes les réparations ou échanges qui s'avéreraient nécessaire du fait d'une mauvaise qualité des matières seront à l'entière charge du fournisseur.

Les prestations sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter du jour de l'admission et pendant la durée normale de conservation du produit et à la condition que celle-ci s'effectue dans des conditions normales d'utilisation ;

Il est précisé que toutes les réparations ou échanges qui s'avèreraient nécessaires du fait d'une mauvaise qualité des matières seront à la charge du fournisseur.

En cas de défaillance du produit et de dommage causé à un matériel du pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires pour procéder soit à sa réparation, soit à son remplacement. En cas de réparation, le titulaire sera responsable de la prise en charge de l'équipement sur le site de la collectivité jusqu'à son retour.

10 - CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Sous-traitance

Interdiction absolue de sous-traitance

Les prestations suivantes ne pourront être sous-traitées :
- **Déconstruction mécanique**
- **Désamiantage et curage avec risque amiante**

Autorisation de sous-traitance avec limitation de rang

L'ensemble des autres prestations pourront être sous-traitées.
Sous-traitance limitée au 1er rang.

Qualification

Déconstruction

L'Entreprise devra présenter la qualification requise spécifique à la nature des prestations réalisées et sous-traitées, et notamment **QUALIBAT 1113 ou des références équivalentes** pour la déconstruction :

QUALIBAT 1113 Démolition (technicité supérieure)

L'entreprise, possédant un bureau d'études ou faisant appel à un bureau d'études extérieur, assure par des moyens manuels et mécaniques des travaux de démolition ou de déconstruction partielle ou totale présentant des difficultés de réalisation et nécessitant des études spécifiques. L'entreprise peut être amenée à conforter, dans le cadre de son intervention, des parties d'ouvrages conservées de même que leur protection, à l'exclusion des travaux éventuels de reprises en sous-œuvre.

Désamiantage

L'Entrepreneur devra satisfaire aux certifications de désamiantage répondant aux dispositions règlementaires mises en place dans le décret n°2012-639 du 04 mai 2012.

La qualification **QUALIBAT 1552 « Traitement de l'amiante »**, ou **AFNOR Certification** ou **GLOBAL Certification** sera obligatoire pour l'Entreprise qui réalisera les travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Les entreprises devront justifier de leurs capacités à traiter les matériaux amiantés du présent marché en détaillant les processus envisagés répondant à la norme NF X46-010 version 2012, répondant aux dispositions réglementaires mises en place dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012.
Au regard des matériaux amiantés mis en évidence dans les diagnostics amiante avant démolition déjà réalisés, **l'Entrepreneur devra présenter sa qualification pour les spécificités suivantes** :

ouvrages intérieurs de bâtiment ;

ouvrages extérieurs de bâtiment ;

De plus, l'entrepreneur devra justifier de la maîtrise des processus qui seraient utilisés pour les travaux.

13 - CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais en vue de discuter de l'éventuelle évolution des conditions d'exécution de l'accord-cadre dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'application de la révision des prix à pour conséquence de dépasser la clause butoir et/ou de sauvegarde ;
- Lorsque l'objectif que s'est donné la Mairie de Saint Vallier au lancement de la procédure de marché en question peut être satisfait par un procédé technique qui n'avait pas pu être envisagé initialement, et en restant dans le cadre de l'objet du marché, peut être désormais mis en œuvre ;
- Lorsque la situation économique générale et plus spécifiquement (évolution des indices etc… une révision à la baisse du prix des prestations concernées par ce marché ;

La partie la plus diligente informe par écrit l'autre partie de la survenance de la condition susvisée de réexamen du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'accepter une demande de modification du marché émanant du titulaire et pourra la refuser sans créer un droit à indemnisation pour ce dernier.
Les parties se rencontrent alors dans les plus brefs délais, de manière à définir les conditions d'une modification du marché. Dans l'attente d'un éventuel accord sur les termes et conditions d'une modification du marché à conclure, il se poursuit dans les conditions initialement prévues.

A la suite d'échanges conduits entre les parties de bonne foi, si les parties ne parviennent pas à un accord, le marché se poursuit dans les conditions initialement prévues, à moins que le pouvoir adjudicateur décide de résilier le marché dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général ou se trouve en situation de faire jouer la clause de sauvegarde.
Si les parties parviennent à un accord, la modification du marché est « conclue ».

B - RÉPONSE DE L'ENTREPRISE

1 - DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale : ……

Adresse : ……

Code Postal : …… Ville : ……

Tel : …… Mail : ……

SIRET |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Cde APE |__|__|__|__|

Nom, Prénom et qualité du représentant légal : ……

Références bancaires ou postales :
Nom de l'établissement et domiciliation de l'agence : ……

Cde Bque |__|__|__|__|__| Cde Guichet |__|__|__|__|__| N° Cpte |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| Clé |__|__|

- **<u>Joindre un RIB ou un RIP</u>**

2 - ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le représentant légal de l'entreprise, soussigné,

- Après avoir pris connaissance de la nature des prestations à effectuer
- Après avoir pris connaissance des conditions d'exécution décrites au chapitre A ci-dessus et les avoir approuvées sans réserve
- **Engage l'Entreprise** à effectuer les prestations demandées pour un prix forfaitaire pour la partie connue en € H.T. s'élevant à
  ……
  Et une partie unitaire conformément aux annexes jointes

Fait à …… le ……

L'entreprise
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

C - ACCEPTATION DE L'OFFRE – DÉCISION DE L'ACHETEUR

La présente offre est acceptée :

Pour un montant forfaitaire de : ……€ H.T. (partie connue)
Et une partie unitaire conformément aux annexes
Marché à procédure adaptée < 5 404 000 € HT.

A Saint-Vallier, le ……
Le Maire, Alain Philibert

D - EXAMEN DES OFFRES PAR LA VILLE

La ville se réserve le droit de ne pas donner suite aux propositions qui lui auront été remises dans le cadre de cette consultation.

E - RÉSILIATION DU MARCHÉ

1- Conditions de résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G., articles 38 à 45 relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 21-43.6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou du refus de produire les pièces aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254.2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnités :
En cas de manquement à l'exécution de toute obligation contractuelle commis par le prestataire après envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet 15 jours à compter de sa réception.

2- Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est modifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

F - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

La collectivité peut pourvoir à l'exécution des prestations du marché aux frais et risques du titulaire dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut supporter aucun retard,
- Dans le cas où la résiliation du marché prononcée aux torts exclusifs du titulaire prévoit cette mesure.

Le titulaire ne peut prendre part à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques sous quelle forme que ce soit. Le titulaire est tenu informé des conditions d'exécution du marché passé à ses frais et risques. Les surcoûts engendrés pour la collectivité sont supportés par le titulaire défaillant. Les économies pour la collectivité ne profitent pas au titulaire défaillant.

G - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas – BP 61616 21016 DIJON Cedex
Tel : 03.80.73.91.00 / Fax : 03.80.73.39.89 / mail : greffe.ta-dijon@juradm.fr / site : http://sagace.juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Greffe du Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex
Tel : 03.80.73.91.00 / Fax : 03.80.73.39.89 / mail : greffe.ta-dijon@juradm.fr / site : http://sagace.juradm.fr

Renseignements techniques et administratifs sur la consultation :
Monsieur le Maire de Saint-Vallier
Service administratif technique – Tel : 03.85.67.99.60 / mail : administratiftechnique@mairie-saintvallier.fr
Service pôle technique – 03.85.67.91.67/mail : poletechnique@mairie-saintvallier.fr

Les demandes de renseignements doivent être faites **exclusivement via la plateforme ARnia.** Les réponses aux demandes de renseignements seront adressées à l'ensemble des candidats par mail.
Aucune demande de renseignements ne devra parvenir 7 jours calendaires avant la date de remise des offres.

H - RESPECT DE LA LOI

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'à la date de signature du présent marché :

- Il n'est pas en redressement judiciaire ou, qu'à défaut, il est autorisé à poursuivre son activité pendant la durée prévisible de l'exécution du marché (joindre copie du jugement)
- Il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles 45 47 48 49 50 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Cachet et Signature de la société
Mention manuscrite « lu et approuvé »

NOTIFICATION

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché,

Signé le…… par le titulaire, ou exemplaire remis sur place, ou coller l'avis de réception postal.

Signature,

Important :

L'entreprise retenue recevra un exemplaire du présent formulaire de consultation accepté
Les entreprises non retenues seront informées.